



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Procédures environnementales

IC16677

### **Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation de travaux de traitement des sols par venting société CLIP commune de Thiron Gardais (N° ICPE 119)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, notamment l'article L. 110-1 et R.512-31 ;

**Vu** la Circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM relative aux installations classées et à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2002 au profit de la société CLIP implantée rue du perche sur le territoire de la commune de Thiron Gardais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2006 prescrivant à la société CLIP la réalisation de campagnes de reconnaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines à l'aplomb du terrain d'assiette de son site d'exploitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2009 prescrivant l'entretien des réseaux, la recherche des sources de pollution et un plan de gestion sur les sols et les eaux souterraines ;

**Vu** le dossier établi par le bureau d'études EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT le 13 février 2015 sous la référence W1233 v. 03 portant sur le plan de gestion de la société CLIP ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par mail des 13 et 17 février 2017 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 7 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du 28 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'article L. 110-1 du code de l'environnement impose le principe d'action [...] de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

**Considérant** que le site de la société CLIP situé rue du Perche à Thiron-Gardais présente une pollution des sols par des COHV issus en partie de son exploitation ;

**Considérant** que l'exploitant identifie 2 zones sources présentes au droit du site susceptibles de migrer vers les eaux souterraines en aval du site ;

**Considérant** que le plan de gestion présenté par l'exploitant vise à résorber la pollution des sols jusqu'à une profondeur de 6 m au droit des zones sources 1 et 2 par la méthode de venting des gaz des COHV dans les sols ;

**Considérant** que l'exploitant a confirmé lors de l'inspection du 22 septembre 2016 qu'il disposait des moyens financiers pour engager les travaux de dépollution prévus par le plan de gestion du 13 février 2015 ;

**Considérant** que selon la méthodologie de dépollution établie par le Ministère de l'environnement par la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués, le plan de gestion présenté fera l'objet d'un bilan en fin de travaux. En fonction des résultats obtenus, d'autres actions pourront alors être engagées ;

**Considérant** par ailleurs que des impacts de pollution aux COHV ont été mesurés en aval, à l'extérieur du périmètre du site et porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces travaux sont de nature à éviter le risque potentiel d'impacts futurs hors site des pollutions des sols aux COHV présentes au droit du site de l'exploitant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. TRAVAUX DE TRAITEMENT DES SOLS**

La société CLIP (Compagnie des Laboratoires Industriels du Perche) dont le siège social est situé 20 rue du Perche 28480 THIRON GARDAIS, est tenue de réaliser des travaux de traitement des sols impactés par des COHV au droit des sources 1 et 2 de son site situé rue du Perche à Thiron Gardais, par la méthode du venting selon les éléments présentés dans son plan de gestion établi le 13 février 2015.

Le traitement des sols porte sur les 3 familles de composés identifiés :

- BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, m-, p-Xylènes, o-Xylène,
- Hydrocarbures, notamment les chaînes C5-C16,
- COHV : Chlorure de Vinyle, Dichlorométhane, cis 1,2-Dichloréthylène, Trichlorométhane, 1,1,1-Trichloroéthane, Tétrachlorométhane, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, 1,1-Dichloroéthane, 1,1-Dichloroéthylène.

La technique d'extraction par venting comporte un réseau de puits disposé au droit de la zone source 2. Un puits de venting installé au droit de la zone source 1 est également inclus dans ce réseau global qui est disposé sur une profondeur variant de 0 à 6 m et réparti de telle façon à optimiser la récupération des gaz. Ces gaz font l'objet d'un traitement des composés énoncés ci-dessus.

Un dispositif de drain visant à assécher la zone source 2 est installé. Il récupère les eaux chargées qui sont traitées par la méthode de stripping afin d'en éliminer les polluants. Ces eaux sont par la suite collectées pour un traitement vers une filière adaptée hors site. La surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2006 est maintenue dans les conditions fixées par cet arrêté. Elle s'inscrit en sus des travaux du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. CONTRÔLE DES TRAVAUX**

Le contrôle de l'avancement du traitement est réalisé selon la méthode de comparaison entre 2 campagnes de mesure de masse de polluant extraite sur les piézomètres ou piézaires de référence (masse dissoute et masse gazeuse). Le pas de temps des campagnes de mesure est de un mois. Les piézomètres de référence pris en compte sont :

- au niveau des eaux superficielles : Pzs 12, Pzs 8, Pzs 4 et le regard du drain
- au niveau des eaux profondes : CLIP Pz7 et CLIP Pz5,
- au niveau des piézaires : Pzs 1, Pzs 12 et piézair source 1

L'arrêt des travaux intervient lorsque les mesures de comparaison des masses de polluants extraites sont suffisamment faibles (atteinte d'asymptote en masse totale extraite), rendant le coût du traitement disproportionné par rapport aux objectifs de traitement. La demande d'arrêt des travaux est transmise à l'inspection des installations classées pour validation de la décision.

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 1 du présent arrêté, la société CLIP justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, et notamment de l'atteinte des objectifs de traitement.

A cet effet, la société CLIP transmet à l'inspection des installations classées un rapport final de fin de travaux comprenant a minima :

- une synthèse de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion. Les résultats du traitement sont évalués sur la base d'un bilan massique détaillé, des mesures de l'état des sols au niveau des sources 1 et 2 et de la présence des polluants dans les eaux de la nappe perchée.
- Une analyse des risques résiduels (ARR) établit sur la base d'un schéma conceptuel. S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- le cas échéant, des propositions formalisées de servitudes et/ou de restrictions/recommandations d'usage,

En cas d'écart avec les objectifs initiaux, la société CLIP réalisera une analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.

## **ARTICLE 3. DURÉE DES TRAVAUX**

Ce programme de travaux est établi pour une durée évaluée à 7 mois.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel des travaux, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan d'avancement succinct des travaux est adressé tous les 2 mois à l'inspection des installations classées. Ce bilan présente l'avancement des travaux, les bilans des résultats obtenus et les ajustements attendus ou mis en place en fonction desdits résultats.

Le rapport final de synthèse défini à l'article précédent est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à l'issue des travaux.

L'ARR résultant de ces travaux ainsi que les mesures supplémentaires nécessaires du plan de gestion incluant un éventuel dépôt de dossier de servitudes, présentés à l'article précédent, sont adressées à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

## **ARTICLE 4. TRAITEMENT DES DÉCHETS ET TERRES EXCAVÉES**

La gestion des déchets, notamment dangereux, est réalisée de façon à évacuer les déchets vers les filières de traitement adaptées. En cas de réemploi des terres sur le site, l'exploitant demande l'autorisation préalable de l'inspection des installations classées, sur la base d'une argumentation justifiant la possibilité d'un maintien sur site.

Dans le cas où les terres excavées sont évacuées hors site selon une filière adaptée, les zones d'excavation sont rebouchées au moyen de matériaux inertes sains.

## **ARTICLE 5. VOIES DE RECOURS**

### **A – Recours administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des Procédures Environnementales - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6. NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Thiron-Gardais et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Thiron Gardais pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Thiron-Gardais qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

## **ARTICLE 7. SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8. EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de Thiron-Gardais, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale  
La Préfète

- 9 MAI 2017

Carole PUIG-CHEVRIER